

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



**SERVICE
DES RESSOURCES
HUMAINES**

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

NOTE

à

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

(voir liste des destinataires)

DIVISION SOCIALE

N/REF : **5 1 1 3 5** SRH/SDP/5

AFFAIRE SUIVIE PAR PATRICIA MOURAZ

TEL : 01 41 09 45 47

OBJET : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT.

P. J. : 7.

Dans le souci de réduire les disparités de conditions de restauration des personnels de la Direction Générale de l'Aviation Civile, il a été décidé, en accord avec le Comité Central d'Action Sociale, d'attribuer des titres-restaurant aux personnels des sites isolés à compter du **1^{er} mars 1998**.

Cette décision a été prise à titre exceptionnel pour les agents qui ne disposent pas d'un restaurant administratif ou interadministratif à proximité ou dans leur site d'affectation.

A cet égard, il est rappelé que la restauration collective est prioritaire et qu'il est de votre ressort de vérifier que chaque site isolé désigné répond aux critères exacts définis dans cette note, sous peine de remise en cause du dispositif.

A cette note sont annexés:

- une fiche reprenant les principes généraux d'attribution des titres-restaurant (annexe 1);
- une fiche de procédure administrative (annexe 2);
- un modèle d'autorisation de prélèvement sur salaire destinée à l'agent (annexe 3);
- une demande d'attribution de titres-restaurant destinée à l'agent (annexe 4);
- un état récapitulatif à l'attention des départements administratifs des Directions et Services de l'Aviation Civile (annexe 5);
- une liste des sites isolés de votre champ de compétence géographique (annexe 6);

Est également annexée **pour les bureaux gestionnaires de paie des Directions et Services de l'Aviation Civile:**

- une fiche de procédure de précompte sur salaire (annexe 7);

La société Chèque Déjeuner est le prestataire de services retenu par le Service des Ressources Humaines.

J'ajoute qu'afin de simplifier la gestion un logiciel de commandes informatisées sera installé, courant janvier 1998, dans chaque Direction et Service concernés.



Je vous précise que les autorisations de prélèvement sur salaire des personnels affectés sur sites isolés devront être collectées en janvier 1998 et transmises **avant le 5 février 1998** aux bureaux gestionnaires de paie.

Elles devront être accompagnées de la demande d'attribution de titres-restaurant remplie par l'agent précisant le nombre de titres souhaités à compter du 1^{er} mars 1998 (dans la limite du maximum autorisé - Cf. annexe 1).



Je vous demande de veiller tout particulièrement à cette mise en place qui correspond aux attentes exprimées par les personnels et de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées.

Le Sous-Directeur des Personnels



F. MASSÉ

PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

Les titres-restaurant sont attribués aux agents affectés sur des sites isolés.

Définition du site isolé

Le restaurant administratif, interadministratif ou privé conventionné, s'il existe, devra être situé à plus de 20 mn aller-retour en voiture, pour que le site administratif soit déclaré « site isolé » et donne lieu à l'attribution de titres-restaurant.

Néanmoins, priorité est donnée à la restauration collective quand des conventions de restauration peuvent être mises en place; le titre-restaurant ne sera attribué que si cette solution ne peut être retenue.

Conditions d'attribution des titres-restaurant

L'attribution de titres est liée à la notion de présence effective de l'agent.

Par conséquent, le titre-restaurant ne peut être attribué aux agents:

- * en congé de maladie ordinaire, CLD, CLM, congé de maternité, congé parental, disponibilité, congé sans solde, congé de formation, détachement, mise à disposition;
- * en mission ou en stage (hors de leur site d'affectation);
- * bénéficiant d'un logement de fonction (NAS, US);

En cas de mutation sur un site non isolé, l'agent perdra le bénéfice des titres-restaurant.

Un agent bénéficiant du titre-restaurant ne peut bénéficier de la subvention indiciaire liée à la restauration collective.

La part agent précomptée sur salaire ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement.

Modalités pratiques d'attribution du titre-restaurant

Les titres sont distribués mensuellement, en fonction des besoins exprimés par l'agent, dans la limite d'un titre par jour de travail effectif:

- 18 titres maximum/mois sur 12 mois pour les personnels à horaires de bureau;
- 13 titres maximum/mois sur 12 mois pour les personnels à horaires permanents.

Ces nombres tiennent compte des congés annuels, jours fériés et congés exceptionnels des agents.

Les agents à temps partiel, en cessation progressive d'activité et en mi-temps thérapeutique disposeront d'un nombre de titres proportionnel à leur temps de travail. Toutefois, la manière dont est organisé le temps partiel sera prise en compte (présence ou non le midi).

Le bénéfice du titre ne peut être cumulé avec l'octroi d'une indemnité particulière couvrant notamment les frais de repas, ou d'une prime de panier.

* Régularisations

Le nombre de titres distribué par mois pourra être révisé à la demande de l'agent, avec un préavis de trois mois (dans la limite maximum fixée).

Valeur du titre-restaurant

La valeur faciale du titre-restaurant est de 32 F.

La participation de l'Etat à la valeur du titre est de 50%, soit 16 F.

La participation de l'agent, 50% également, soit 16 F, est prélevée directement sur salaire.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- 1) SDP/5 verse à ARAMIS (Association pour la Réalisation des Actions et Missions Sociales) un fonds de roulement lui permettant de verser à la société, lors de la première commande des titres, à la fois la part agent (pour l'initialisation du système) et la part Etat.

ARAMIS récupérera la part agent grâce au précompte sur salaire mis en place.

Celle-ci sera reversée à l'association par le Trésorier Payeur Général des Yvelines et les TPG des DOM.

Par la suite, SDP/5 versera à ARAMIS uniquement la part Etat.

- 2) Les 7 DAC, la DRAC/Antilles-Guyane et les 2 SAC d'outre-mer émettent, en qualité de mandataires d'ARAMIS, des commandes mensuelles auprès de la société (respectant les modalités d'attribution fixées en annexe 1).

Les commandes devront parvenir à la société le 15 du mois précédant la livraison.

- 3) ARAMIS effectue le paiement des titres (part agent et part Etat).

- 4) La société livre les titres aux sites isolés.

Un responsable devra être désigné sur chaque site afin qu'il prenne en charge la réception des titres et la remise aux agents.

Des états récapitulatifs mensuels seront fournis aux bureaux gestionnaires de paie indiquant les personnels absents sur le site pendant cette période: ils permettent ainsi de lier la remise de titres-restaurant à la présence effective de l'agent sur le site.